

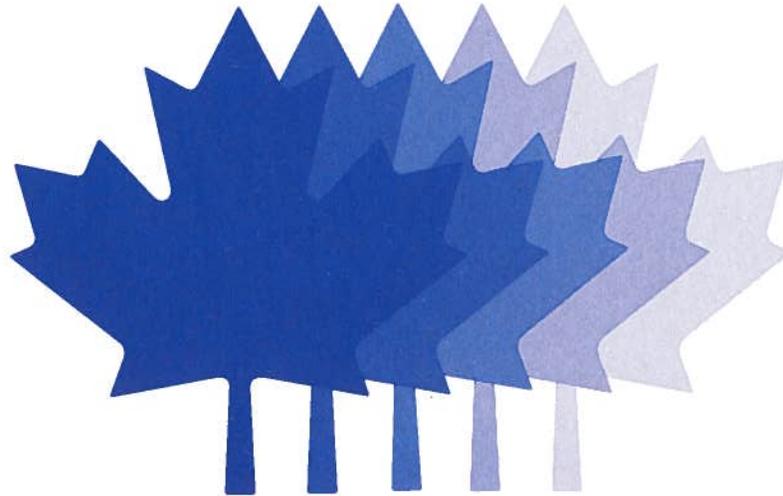


Ministère d'État

Ministry of State

Sciences et Technologie
Canada

Science and Technology
Canada



RAPPORTS ANNUELS

Lois sur l'accès à l'information et sur la
protection des renseignements personnels

1984-1985

Canada

RAPPORTS ANNUELS

LOIS SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

POUR LA PÉRIODE DU 1er AVRIL 1984 AU 31 MARS 1985



Minister of State
Science and Technology



Canada

Ministre d'État
Sciences et Technologie

Son Excellence
La très honorable Jeanne Sauvé,
C.p., C.C., C.M.M., C.D.
Gouverneur général du Canada
Résidence du gouverneur général
1, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0A1

Votre Excellence,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence les rapports annuels sur l'application des Lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels pour la période allant du 1^{er} avril 1984 au 31 mars 1985, conformément aux dispositions de l'article 72 de ces lois.

Je vous prie d'agréer, Votre Excellence,
l'expression de ma très haute considération.

A handwritten signature in cursive script, reading "Tom Siddon".

L'honorable Tom Siddon, c.p., député

Ottawa, Canada
K1A 1A1



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE: LE RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR <u>L'ACCÈS À L'INFORMATION</u>	3
1. Résumé des activités.....	5
2. L'organisation des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels.....	5
3. Le traitement des demandes officielles - Résumé.....	6
4. La délégation de pouvoirs.....	6
5. Les demandes officielles et non officielles - Rapprochement.....	6
6. La salle de lecture.....	6
7. Rapport statistique - Interprétation et explication..	7
DEUXIÈME PARTIE: LE RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA <u>PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</u>	11
1. Résumé des activités.....	13
2. L'organisation des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels.....	13
3. Le traitement des demandes officielles.....	13
4. La délégation de pouvoirs.....	13
5. Les demandes officielles et non officielles - Rapprochement.....	13
6. Les fichiers inconsultables.....	13
7. La divulgation dans le cadre de l'alinéa 8(2)(e) de la <u>Loi sur la protection des renseignements personnels</u> ..	14
8. <u>L'utilisation et la divulgation</u>	14
9. Rapport statistique - Interprétation et explication..	14
ANNEXES	
A. Rapport statistique - <u>Loi sur l'accès à l'information</u>	17
B. Affiliations connues et provinces d'origine des demandes reçues en vertu de la <u>Loi sur l'accès à l'information</u>	18
C. <u>Rapport statistique: Loi sur la protection des renseignements personnels</u>	19
D. <u>Provinces d'origine des demandes reçues en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels</u>	20



INTRODUCTION

Lorsque, le 1er juillet 1983, les Lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels sont entrées en vigueur, le droit du public en matière d'accès aux renseignements contenus dans les documents des institutions fédérales a été solidement établi.

La Loi sur l'accès à l'information donne aux citoyens canadiens et aux résidents permanents un droit général d'accès aux documents sous le contrôle des institutions fédérales, sauf en certaines circonstances bien déterminées. La Loi sur la protection des renseignements personnels permet aux Canadiens d'avoir accès aux renseignements les concernant détenus par le gouvernement fédéral, protège leur vie privée en empêchant d'autres personnes d'avoir accès à ces renseignements, et permet au public d'exercer un contrôle sur la collecte et l'utilisation de l'information. Ces lois constituent, par conséquent, une importante étape dans l'évolution du gouvernement qui devient plus ouvert tout en rendant davantage compte au public. Cela doit, en conséquence, favoriser la participation des Canadiens au processus de prise de décision.

Ce rapport a pour objet de décrire la façon dont le ministère d'État chargé des Sciences et de la Technologie a assumé ses responsabilités au cours de la seconde année de la mise en vigueur des Lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.



PREMIÈRE PARTIE

RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION



1. Résumé des activités

Au cours de la première année de mise en application de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels, le coordonnateur de l'accès à l'information pour le département d'État au Développement économique et régional (DEDER) a eu la responsabilité de fournir au ministère d'État chargé des Sciences et de la Technologie (MEST) l'aide nécessaire pour accéder à l'information dans le cadre d'un service commun aux deux ministères. Lorsque le DEDER a été dissout en juillet 1984, cependant, le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du ministère de l'Expansion industrielle régionale (MEIR) a été chargé de fournir ces services au MEST. Au cours de la période à l'étude, le ministère n'a connu qu'une activité réduite en matière de traitement de demandes officielles d'accès à l'information en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

2. L'organisation des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels est chargé des principales responsabilités suivantes:

- élaborer des politiques, des procédures et des directives ministérielles afin d'assurer l'application méthodique des lois;
- examiner les demandes officielles et conseiller la haute direction relativement à l'application des lois et au traitement des cas;
- favoriser une meilleure compréhension des lois afin de sensibiliser les fonctionnaires du ministère aux obligations qu'elles imposent au gouvernement;
- faire office de porte-parole du ministère auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor, des commissaires à l'information et à la protection de la vie privée et des autres ministères et organismes fédéraux;
- coordonner la tenue des inventaires actuels du ministère en matière de documents et de renseignements;

- coordonner la préparation des renseignements nécessaires aux rapports parlementaires et de la gestion ainsi que tout autre document requis par les organismes centraux.

3. Le traitement des demandes officielles - Résumé

Voici un résumé des mesures adoptées par le ministère pour traiter les demandes officielles d'accès. Toutes ces demandes sont acheminées au Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels qui s'assure de leur clarté et de leur conformité à la Loi. Chaque demande est alors confiée au centre de responsabilité principalement intéressé. Ce dernier est chargé de trouver et d'extraire les documents contenant les renseignements demandés et d'aider à déterminer les coûts et les frais liés au traitement de la demande. Après l'examen des documents pertinents, le centre de responsabilité doit formuler des recommandations touchant le traitement du cas. Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels étudie celles-ci avant de présenter au Secrétaire du ministère une recommandation définitive.

4. La délégation de pouvoirs

La responsabilité d'approuver les recommandations visant à refuser ou à accorder l'accès aux renseignements ministériels demandés en vertu de la Loi sur l'accès à l'information a été délégué au Secrétaire du ministère.

5. Les demandes officielles et non officielles - Rapprochement

La Loi sur l'accès à l'information vise à compléter et non à remplacer les procédures et les moyens existants d'accès aux renseignements détenus par le gouvernement. On encourage les particuliers qui recherchent des renseignements d'origine ministérielle à recourir dans la mesure du possible aux procédures et moyens d'information ordinaires et non officiels.

6. La salle de lecture

L'article 71 de la Loi exige des institutions fédérales qu'elles fournissent des installations permettant au public de consulter les manuels dont se servent les fonctionnaires de l'institution en cause pour les programmes et activités qui touchent le public. Conformément à cet article, le ministère a installé une

salle de lecture en 1983. Cette salle est située à la Direction des communications. On y trouve des exemplaires courants du Registre d'accès et du Répertoire des renseignements personnels, des formules de demandes d'accès et des renseignements généraux destinés à instruire les membres du public sur la façon dont ils peuvent exercer les droits que leur donnent les lois. Le ministère n'a pas de manuels du genre décrit dans l'article 71 de la Loi.

7. Rapport statistique - Interprétation et explication

L'annexe A présente un rapport statistique concernant les applications de la Loi sur l'accès à l'information du 1^{er} avril 1984 au 31 mars 1985. Le texte qui suit tente d'expliquer et d'interpréter les renseignements contenus dans le rapport.

I. Les demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Le MEST a reçu deux demandes au cours de la période à l'étude. L'annexe B tente de classer par catégorie les demandes reçues par le MEST en fonction des affiliations connues et des provinces d'origine.

II. Les demandes entièrement traitées

Au cours de la période à l'étude, les deux demandes reçues par le ministère ont été entièrement traitées de la façon suivante:

Communication partielle des documents

En ce qui concerne la première demande, le requérant n'a pu obtenir qu'un accès partiel aux documents demandés car une partie de la demande concernait une autre institution fédérale et une autre partie des renseignements recherchés n'existait pas.

Documents inexistant

Quant à la seconde demande, les renseignements demandés n'existaient pas.

III. L'invocation d'exceptions

Comme l'indique l'annexe A, le ministère n'a invoqué aucune exception lors du traitement de ces demandes.

IV. Les exclusions citées

On n'a pas relevé de cas d'exclusions lors du traitement de ces demandes.

V. Le délai de traitement

Les deux demandes ont été traitées dans les trente jours.

VI. Les prorogations

Les deux demandes ayant été traitées dans les 30 jours, il n'y a pas eu besoin de prorogation.

VII. Les traductions

Aucune traduction n'a été nécessaire.

VIII. La méthode de consultation

Dans le cas où les documents avaient été en partie communiqués, on a remis au requérant une copie des documents se rapportant à l'affaire.

IX. Les frais

On a perçu 5 \$ en frais au cours de la période d'étude. Dans un cas, le Ministère a remboursé les frais du fait que les renseignements demandés n'existaient pas.

X. Les coûts

Pour 1984-1985, on a estimé à 5 390,44 \$ le total des coûts des heures de travail que les agents ont consacrées aux activités liées à l'accès à l'information. Le coût des heures de travail du personnel de soutien est de 830,18 \$, on a donc dû déboursier en tout 6 220,62 \$. Les ressources totales en années-personnes pour 1984-1985 sont par conséquent estimées à 0,19. Ceci n'inclut pas le coût des salaires payés au personnel du DEDER responsable de l'administration à temps partiel des activités AIPRP d'avril à juillet 1984. Les frais

collectés pendant la période à l'étude
représentent, estime-t-on, 0,08 pour cent du total
des coûts encourus par le Ministère.

XI. Les plaintes auprès du commissaire à l'information

Au cours de la période d'étude, il n'y a eu aucune
plainte auprès du commissaire à l'information.

XII. Les appels à la Cour fédérale

En 1984-1985, personne n'a interjeté appel devant
la Cour fédérale en vertu de la Loi sur l'accès à
l'information.



DEUXIÈME PARTIE

RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS



1. Résumé des activités

Certaines caractéristiques communes aux activités concernant la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels sont mentionnées dans la section I de la première partie du rapport qui concerne la Loi sur l'accès à l'information.

2. L'organisation des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels

Le lecteur est prié de consulter la section 2 de la première partie du rapport qui concerne la Loi sur l'accès à l'information.

3. Le traitement des demandes officielles

Le traitement des demandes officielles dans le cadre de la Loi sur la protection des renseignements personnels est décrit dans la section 3 de la première partie du rapport qui concerne la Loi sur l'accès à l'information.

4. La délégation de pouvoirs

La responsabilité d'approuver les recommandations visant à refuser ou à accorder l'accès aux renseignements demandés en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels a été déléguée au Secrétaire.

5. Les demandes officielles et non officielles - rapprochement

L'accès aux renseignements personnels que, d'une manière générale, les particuliers ont toujours pu obtenir, subsiste sans qu'on ait besoin de recourir officiellement à la Loi sur la protection des renseignements personnels. Lorsque cet accès ne peut être accordé par des moyens non officiels, les particuliers sont informés du droit qu'ils ont de présenter une demande officielle dans le cadre de la Loi.

6. Les fichiers inconsultables

Aucun fichier de renseignements personnels n'a été désigné inconsultable en vertu de l'article 18 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

7. La divulgation dans le cadre de l'alinéa 8(2)(e) de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Au cours de la période à l'étude, le ministère n'a reçu aucune demande de la part des organismes d'enquête précisés dans les règlements. Le Secrétaire du ministère est l'agent autorisé à divulguer les renseignements personnels conformément à l'alinéa 8(2)(e).

8. L'utilisation et la divulgation

La Directive du ministère sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels énonce le but et les exigences de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les lignes directrices du Conseil du Trésor en ce qui a trait à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation, à la conservation et au retrait des renseignements personnels afin que tous les employés soient conscients des responsabilités qui leur incombent pour la gestion appropriée des renseignements en leur possession. Les employés doivent, en particulier, être avisés qu'aucun renseignement personnel ne doit être retenu à moins qu'il ne se rapporte directement à un programme ou à une activité en cours; ils doivent aussi veiller à ce que les particuliers dont ils recueillent les renseignements soient informés du but visé, afin de ne pas colliger des renseignements inexacts ou susceptibles d'induire en erreur; il faut aussi qu'ils sachent qu'ils doivent conserver au moins deux ans ces renseignements personnels à moins que les particuliers intéressés consentent à ce que ces renseignements soient détruits plus tôt.

9. Rapport statistique - Interprétation et explication

L'annexe C présente un rapport statistique sur les demandes de renseignements personnels reçues dans le cadre de la Loi sur la protection des renseignements personnels et traitées du 1er avril 1984 au 31 mars 1985.

I. Les demandes dans le cadre de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Au cours de la période à l'étude, le MEST a reçu deux demandes.

L'annexe D présente un classement par catégorie, en fonction de la province d'origine, des demandes de renseignements personnels reçues par le MEST.

II. Les demandes entièrement traitées

Ces deux demandes ont été traitées de la manière suivante:

Communication partielle

En ce qui concerne la première demande, le requérant a obtenu un accès partiel. Une partie des renseignements demandés n'était plus disponible en raison de la réorganisation qui a eu lieu à l'intérieur du ministère en 1983. En outre, une autre partie avait fait l'objet d'une exclusion en vertu de l'article 70 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Documents inexistants

En ce qui concerne la seconde demande, les renseignements demandés n'existaient pas.

III. L'invocation d'exceptions

Aucune exception n'a été invoquée dans l'une ou l'autre de ces demandes.

IV. Les exclusions citées

Comme on le verra à l'annexe C, le ministère a mentionné une exclusion en vertu de l'alinéa 70(1)(a) de la Loi lorsque l'une des demandes a été traitée.

V. Le délai de traitement

Durant la période à l'étude, les deux demandes ont été traitées dans les trente jours.

VI. Les prorogations

Les deux demandes ayant été traitées dans les trente jours, il n'y a pas eu besoin de prorogation.

VII. Les traductions

Aucune traduction n'a été nécessaire.

VIII. La méthode de consultation

Dans le cas où les renseignements avaient été en partie communiqués, on a remis au requérant une copie des documents se rapportant à l'affaire.

IX. Correction et mention

Il n'y a eu aucune demande de correction ou de mention.

X. Les coûts

Pour 1984-1985, on a estimé à 5 558,88 \$ le total des coûts des heures de travail que les agents ont consacrées aux activités liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels. Le coût des heures de travail du personnel de soutien a été de 839,92 \$. On a donc dû déboursier en tout 6 398,80 \$. Les ressources totales en années-personnes pour 1984-1985 sont par conséquent estimées à 0,19. Cela n'inclut pas le coût des salaires payés au personnel du DEDER responsable de l'administration à temps partiel des activités AIPRP d'avril à juillet 1984.

XI. Les plaintes auprès du commissaire à la protection de la vie privée

Il n'y a eu aucune plainte auprès du commissaire à la protection de la vie privée au cours de la période à l'étude.

XII. Les appels à la Cour fédérale

En 1984-1985, personne n'a interjeté appel devant la Cour fédérale en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.



RAPPORT SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution	Ministère d'Etat chargé des Sciences et de la Technologie	Période visée par le rapport	840401 à 850331
-------------	---	------------------------------	-----------------

I Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'Infor.

Reçues pendant la période visée par le rapport	2
En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	2
Traitées pendant la période visée par le rapport	2
Reportées	0

II Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

1. Communication totale		6. Traitement impossible	
2. Communication partielle	1	7. Renseignements insuffisants	
3. Exclusion		8. Abandon	
4. Exception		9. Document inexistant	1
5. Transmission		TOTAL	2

III Exceptions invoquées S/O

art. 13(1) a)		art. 16(1) d)		art. 20(1) c)	
b)		par. 16(2)		d)	
c)		par. 16(3)		art. 21(1) a)	
d)		a. 17		b)	
a. 14		art. 18 a)		c)	
par. 15(1) Rel. Inter.		b)		d)	
Défense		c)		a. 22	
Activités subversives		d)		a. 23	
art. 16(1) a)		par. 19(1)		a. 24	
b)		art. 20(1) a)		a. 25	
c)		b)		a. 26	

IV Exclusions citées S/O

art. 68 a)	
b)	
c)	
d)	
art. 69(1)	
art. 69(1) a)	
b)	
c)	
d)	
e)	
f)	
g)	

V Délai de traitement

Moins de 30 jours	2
De 31 à 60 jours	
De 60 à 120 jours	
Plus de 120 jours	

VI Prorogations S/O

	Moins de 30 jours	Plus de 30 jours
Recherche		
Consultation		
Tiers		
TOTAL		

VII Traduction S/O

Traduction demandée	
Traduction préparée	
De l'anglais au français	
Du français à l'anglais	
Délai moyen prévu pour la traduction	

VIII Méthode de consultation

Copies de l'original	1
Examen de l'original	
Copies et examen	

IX Frais

Frais perçus	
Frais de demande	5 \$
Reproduction	
Recherche	
Préparation	
Traitement informatique	
TOTAL	5 \$

X Coûts

Personnel	
Agent	\$ 5390,44
Soutien	\$ 830,18
Autres	\$
TOTAL	\$ 6220,62

XI Appels interjetés auprès du commissaire à l'information S/O

Raisons	
Refus de comm.	
Frais demandés	
Prorogation	
Publications	
Refus de traduction	
Délai de traduction	
Autre	

XII Appels interjetés auprès de la Cour fédérale S/O

Appel présenté par	
Le demandeur	
Un tiers	
Le commissaire à l'information	

Nbre d'appels reçus pendant la période visée	
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	
Nbre d'appels reportés	
Temps moy. pour juger (app. rég.) (jours)	

Temps moy. pour juger (app. rég.) (jours)	
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	
Nbre d'appels reportés	

Frais de plus de \$25 auxquels on renonce	
Frais auxquels on renonce (nbre de fois)	

Agent (A-P)	0,15
Soutien (A-P)	0,04
TOTAL	0,19

Recommandation du commissaire acceptée	
Recommandation du commissaire rejetée	

Ordre de communiquer	
Ordre de ne pas communiquer	
Autre	



RAPPORT SUR LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution	Ministère d'État chargé des Sciences et de la Technologie	Période visée par le rapport	840401 à 850331
-------------	---	------------------------------	-----------------

I Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Reçues pendant la période visée par le rapport	2
En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	2
Traitées pendant la période visée par le rapport	2
Reportées	0

II Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

1. Communication totale		6. Renseignements insuffisants	
2. Communication partielle	1	7. Abandon	
3. Exclusion		8. Document inexistant	1
4. Exception		TOTAL	2
5. Traitement impossible			

III Exceptions invoquées S/O

par. 18(2)		art. 21		art. 23 b)	
art. 19(1) a)		art. 22(1) a)		art. 24	
b)		b)		art. 25	
c)		c)		art. 26	
d)		par. 22(2)		art. 27	
art. 20		art. 23 a)		art. 28	

IV Exclusions citées

art. 69(1) a)	
b)	
art. 70(1)	
a)	1
b)	
c)	
d)	
e)	
f)	

V Délai de traitement

Moins de 30 jours	2
De 31 à 60 jours	
De 60 à 120 jours	
Plus de 120 jours	

VI Prorogations des délais S/O

	Moins de 30 jours	Plus de 30 jours
Interruption des opérations		
Consultation		
Traduction		
TOTAL		

VII Traduction S/O

Traduction demandée	
Traduction préparée	
De l'anglais au français	
Du français à l'anglais	
Délai moyen de traduction	

VIII Méthode de consultation

Copies de l'original	
Examen de l'original	
Copies et examen	1

IX Corrections et mentions S/O

Corrections demandées ➤	Corrections effectuées ➤	Mentions annexées ➤
-------------------------	--------------------------	---------------------

X Coûts

Personnel	\$	A-P
Agents	\$ 5558,88	0,15
Soutien	\$ 839,92	0,04
Autres	\$	
TOTAL	\$ 6398,80	0,19

XI Appels interjetés auprès du commissaire à la protection de la vie privée S/O

Raisons	
Utilisation et communication	
Refus de communication	
Prorogation des délais	
Publications	
Refus de traduction	
Délai de traduction	
Autre	
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	
Nbre d'appels reportés	
Temps moy. pour juger (app. rég.) (jours)	
Recommandation du commissaire acceptée	
Recommandation du commissaire rejetée	

XII Appels interjetés auprès de la Cour fédérale S/O

Appel présenté par	
Le demandeur	
Le commissaire à la protection de la vie privée	
Temps moy. pour juger (app. rég.) (jours)	
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	
Nbre d'appels reportés	
Ordre de communiquer	
Ordre de ne pas communiquer	
Autre	

ANNEXE D

Les demandes reçues en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

<u>Provinces d'origine</u>	<u>Nombre</u>	<u>Pourcentage des demandes</u>
Alberta	1	50
Ontario	1	50
	<hr/>	<hr/>
Total	2	100